

clusion d'une convention internationale, et recommande au Conseil de sécurité d'examiner ces déclarations et, si elles cadrent toutes avec l'objectif susmentionné, d'adopter une résolution appropriée les approuvant;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires".

98<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1982

**37/81. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* la nécessité d'apaiser la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

*Convaincue* que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave contre l'humanité et la survie de la civilisation,

*Profondément préoccupée* par l'escalade continue de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires,

*Convaincue* que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour écarter le danger d'une guerre nucléaire,

*Tenant compte* du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies,

*Profondément préoccupée* de la possibilité de l'utilisation ou de la menace de l'utilisation des armes nucléaires,

*Reconnaissant* que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre le recours ou la menace du recours à la force, notamment l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires,

*Considérant* que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, d'où que ce soit,

*Reconnaissant* que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

*Rappelant* sa résolution 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974,

*Rappelant également* sa résolution 31/189 C du 21 décembre 1976,

*Tenant compte* du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>50</sup>, dans lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

*Désireuse* de faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire,

*Rappelant* ses résolutions 33/72 du 14 décembre 1978, 34/85 du 11 décembre 1979, 35/155 du 12 décembre 1980 et 36/95 du 9 décembre 1981,

*Rappelant en outre* le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, figurant en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, où il est déclaré notamment que tous les efforts devraient être faits par le Comité du désarmement en vue de mener des négociations d'urgence pour aboutir à un accord et de soumettre, lorsque cela sera possible, à l'Assemblée générale, avant la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, des textes convenus concernant des arrangements internationaux efficaces, afin de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

*Se félicitant* des négociations approfondies en vue de parvenir à un accord sur cette question qui ont été entamées au sein du Comité du désarmement et de son Groupe de travail spécial chargé d'examiner et de négocier sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires<sup>55</sup>,

*Prenant note* des propositions qui ont été présentées au titre de cette question au Comité du désarmement, y compris les projets de convention internationale,

*Prenant note* de la décision de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979<sup>56</sup>, ainsi que des recommandations pertinentes de la Conférence islamique réitérées récemment par la treizième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Niamey du 22 au 26 août 1982<sup>57</sup>, demandant au Comité du désarmement d'élaborer et de conclure un accord international en vue de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

*Prenant note en outre* de l'appui exprimé au Comité du désarmement et à l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, ainsi que des difficultés qui ont été signalées en ce qui concerne la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir d'urgence à un accord sur des arrangements internationaux efficaces

<sup>55</sup> *Ibid.*, par. 63.

<sup>56</sup> Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 219.

<sup>57</sup> Voir A/37/567-S/15466.

pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a, au sein du Comité du désarmement, aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, bien que les difficultés auxquelles se heurte la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous aient été signalées;

3. *Lance un appel* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune, qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. *Recommande* de consacrer de nouveaux efforts intensifs à la recherche de cette approche commune ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées par le Comité du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. *Recommande* que le Comité du désarmement poursuive activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires".

98<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1982

### 37/82. Armement nucléaire israélien

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 35/157 du 12 décembre 1980 et 36/98 du 9 décembre 1981 sur l'armement nucléaire israélien,

*Rappelant également* ses résolutions pertinentes sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

*Rappelant en outre* sa résolution 33/71 A du 14 décembre 1978 sur la collaboration militaire et nucléaire avec Israël,

*Rappelant* ses condamnations répétées de la collaboration nucléaire entre Israël et l'Afrique du Sud,

*Rappelant* la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981, et prenant acte du premier rapport spécial du Comité spécial contre

l'*apartheid* sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud<sup>58</sup>,

*Notant avec une profonde préoccupation* qu'Israël refuse avec persistance d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>59</sup> malgré les appels répétés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

*Consciente* des graves et dangereuses conséquences qu'entraînent pour la paix et la sécurité internationales la capacité d'armement nucléaire d'Israël et sa collaboration avec l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires et leurs systèmes de vecteurs,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'armement nucléaire israélien<sup>60</sup>,

1. *Réaffirme* qu'elle exige qu'Israël renonce, sans retard, à toute possession d'armes nucléaires et soumette toutes ses activités nucléaires aux garanties internationales;

2. *Demande à nouveau* à tous les Etats et autres parties et institutions de mettre fin immédiatement à toute collaboration avec Israël dans le domaine nucléaire;

3. *Prie de nouveau* le Conseil de sécurité d'enquêter sur les activités nucléaires d'Israël et sur la collaboration d'autres Etats, parties et institutions à ces activités;

4. *Demande* à tous les Etats de soumettre au Secrétaire général toutes les informations en leur possession concernant le programme nucléaire israélien ou toute assistance publique ou privée à celui-ci;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'entreprendre une action efficace pour empêcher Israël de mettre en danger la paix et la sécurité internationales en poursuivant sa politique d'agression, d'expansion et d'annexion de territoires;

6. *Condamne* l'intention officiellement annoncée d'Israël de répéter son attaque armée contre des installations nucléaires;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder les activités nucléaires israéliennes constamment à l'étude et de faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra;

8. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des Etats arabes, de suivre de près la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaire et militaire et les dangers qu'elle représente pour la paix et la sécurité ainsi que pour les efforts visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires en Afrique et au Moyen-Orient;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Armement nucléaire et israélien".

98<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1982

<sup>58</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 22A (A/37/22/Add.1 et 2), document A/37/22/Add.1.

<sup>59</sup> Résolution 2373 (XXII), annexe.

<sup>60</sup> A/37/434.